

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.
M. MERLE procède à l'appel des conseillers.*

Présents : M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME LILIANE DIAZ, MME CHRISTINE WINKELMANN, MME FRANÇOISE VIRLOUVENT, M. GEORGES BOUTINOT, M. ROLAND ROTICCI, MME BRIGITTE MACHARD, M. VINCENT FAURE, MME DOMINIQUE FICTY, M. PASCAL C ROZET, MME ANNE-JOËLLE ROBERT-VACHEY, MME LYDIE CATALON, M. MARC GABRIEL, MME MARIE-FRANCE ESTIVAL, MME ISABELLE DALADIER-MARTIN, MME PATRICIA LISPAL-GONDTRAN, MME CORINNE BIGOT, MME CHRISTINE LANTHELME, MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. CHRISTOPHE CANO, MME FLORENCE GOURLOT.

Ayant donné pouvoir à un conseiller : M. HERVE AURIACH MME LILIANE DIAZ, M. LOUIS DRIEY A M. Julien MERLE, M. JOSEPH SAURA A Mme Corinne BIGOT, MME FRANÇOISE CARRERE A MME MARIE-JOSE AUNAVE, MME PATRICIA RICHAUD A MME BRIGITTE MACHARD, M. JEAN-MICHEL MARLOT A M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, MME SYLVETTE GILL A MME CHRISTINE WINKELMANN, M. PATRICK PICHON A M. ROLAND ROTICCI, M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A M. Marc GABRIEL.

Absents : M. MICHEL VIDAL, M. FABRICE LEAUNE

Le Président remercie M. DE BEAUREGARD d'accueillir le Conseil communautaire dans une salle de sa commune, les travaux de la salle du conseil du nouveau siège étant toujours en cours.

**M. Georges BOUTINOT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.**

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2025-085 : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales - répartition 2025/ Approbation

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2336-1 et suivants ;

Vu la loi de finances pour 2012, notamment son article 144 relatif à l'instauration du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que le FPIC s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres et qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certains ensembles pour les reverser à des ensembles intercommunaux dont les besoins semblent plus importants,

Considérant que pour le territoire intercommunal (Communauté de communes et les 8 communes membres), la contribution globale au titre du FPIC pour 2025 s'élève à 433 576 € (+ 3,7 % par rapport à 2024),

Considérant qu'il existe plusieurs méthodes de répartition de ce prélèvement entre les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, la contribution propre à la communauté de communes étant quant à elle calculée en fonction de son coefficient d'intégration fiscale,

Considérant que pour la répartition entre les communes membres, c'est soit le droit commun qui s'applique, soit l'une des méthodes dites « dérogatoires libres », en l'occurrence celle adoptée au début de la mandature, qui consiste à calculer les contributions des communes en les modulant en fonction de leur potentiel financier,

Considérant que les contributions respectives de la Communauté de communes et des communes membres au titre de l'année 2025 vont donc s'élever, selon le droit commun ou selon la méthode dérogatoire retenue, à :

Communes	Rappel contribution 2024	%	Contribution 2025 (droit commun)	%	Contribution 2025 (régime dérogatoire)	%
CCAOP	107 303 €	25,66%	114 212 €	25,34 %	114 212 €	26,34 %
Camaret-sur-Ayguès	95 252 €	22,78%	80 424 €	18,55 %	90 915 €	20,97 %
Lagarde-Paréol	5 894 €	1,41%	6 376 €	1,47 %	7 492 €	1,73 %
Piolenc	76 763 €	18,36%	83 813 €	19,33 %	78 471 €	18,10 %
Sainte-Cécile-les-Vignes	32 537 €	7,78%	39 642 €	9,14 %	36 875 €	8.50 %
Sérignan-du-Comtat	36 670 €	8,77%	42 515 €	9,81 %	39 175 €	9,04 %
Travaillan	8 356 €	2,00%	10 568 €	2,44 %	9 811 €	2,26 %
Uchaux	33 260 €	7,95%	30 280 €	6,98 %	32 947 €	7,60 %
Violès	22 084 €	5,28%	25 746 €	5,94 %	23 678 €	5,46 %
Total	418 119 €	100 %	433 576 €	100 %	433 576 €	100 %

Le Conseil communautaire est donc appelé à choisir les modalités de répartition du FPIC pour 2025, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-dessus.

Mme AUNAVE rappelle que la participation au FPIC est obligatoire. C'est le régime dérogatoire qui été choisi, il est moins favorable comme chaque année aux communes de Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol et Uchaux.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la méthode « dérogatoire libre » ci-dessus désignée comme mode de répartition des contributions 2025 des communes au titre du Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, modulée en fonction du potentiel financier de chaque commune,

Précise que, pour la Communauté de communes, les crédits ont partiellement été ouverts au budget primitif 2025 à l'article 7392221 des dépenses de fonctionnement, et que le complément le sera par la voie d'une décision budgétaire modificative,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-086 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération n°2021-56 du 8 avril 2021 ;

Vu la présentation par la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes du projet de travaux de desserte de la nouvelle Maison de retraite, lors de la réunion de bureau du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Considérant que le coût du projet en question s'élève à 454 845,62 € HT et que la Municipalité de Sainte-Cécile-les-Vignes sollicite une subvention à hauteur de 25 % de ce montant, soit 113 711,40 € (cent treize mille sept cent onze euros et quarante centimes),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande de subvention,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes pour la réalisation de ce projet à hauteur de 113 711,40 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Cécile-les-Vignes pour les travaux de desserte de la nouvelle Maison de retraite, à hauteur de 113 711,40 € (cent treize mille sept cent onze euros et quarante centimes),

Autorise le Président à le lui notifier par arrêté,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2025, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-087 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE TRAVAILLAN

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

Vu la délibération n°2021-055 en date du 8 avril 2021 instaurant les fonds de concours à destination des communes membres ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération n°2021-56 du 8 avril 2021 ;

Vu la présentation par la Commune de Travaillan du projet de travaux de mise aux normes de plusieurs bâtiments communaux, lors de la réunion de bureau du 9 septembre 2025 ;

Considérant que les fonds de concours sont destinés à soutenir les communes du territoire dans la réalisation de leurs projets d'investissement,

Considérant que le coût du projet en question s'élève à 47 199,90 € HT et que la Municipalité de Travaillan sollicite une subvention à hauteur de 50 % de ce montant, soit 23 583,45 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et quarante-cinq centimes),

Considérant qu'après examen de ce dossier, réputé complet, les membres du bureau ont émis un avis favorable à cette demande de subvention,

Le Conseil communautaire est invité à approuver l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Travaillan pour la réalisation de ce projet à hauteur de 23 583,45 €.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Travaillan pour les travaux de mise aux normes de plusieurs bâtiments communaux, à hauteur de 23 583,45 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et quarante-cinq centimes),

Autorise le Président à le lui notifier par arrêté,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2025, à l'article 2041412 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-088 : RENONCIATION A L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE PROCHE DE LA STATION D'EPURATION DE CAMARET-SUR-AYGUES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Vu la délibération n°2024-072 du 23 juillet 2024 portant sur l'acquisition de parcelles appartenant à un propriétaire privé attenantes à la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues ;

Vu la délibération n°2024-120 du 7 novembre 2024 approuvant l'acquisition de parcelles appartenant à la commune de Camaret-sur-Aygues et attenantes à la station d'épuration de Camaret-sur-Aygues ;

Considérant que par délibération du 7 novembre 2024, le conseil communautaire avait approuvé l'acquisition de deux parcelles appartenant à la Commune de Camaret-sur-Aygues nécessaires au projet de construction de

la nouvelle station d'épuration, en l'occurrence les parcelles référencées au Cadastre section A n°375, d'une superficie de 140 m², et section A n°1538, d'une superficie de 302 m²,

Considérant qu'il s'avère que la parcelle n°1538, qui apparaissait au Cadastre comme faisant partie du domaine privé de la Commune, fait en réalité partie intégrante du domaine public communal, qui est inaccessible,

Le Conseil communautaire est donc appelé à approuver l'acquisition de la parcelle référencée au Cadastre section A n°375, d'une superficie de 140 m², au prix d'un euro par mètre carré, selon les conditions définies ci-dessus, et à autoriser le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Mme VIRLOUVET demande quelle est la différence entre domaine privé et domaine public. M. MERLE explique que le domaine privé est cadastré avec un numéro de parcelle, la commune achète en général à un privé et la propriété entre dans le domaine privé de la commune ; le domaine public n'est pas cadastré avec un numéro de parcelle, est propriété de la commune et ne peut être vendu. Une parcelle appartenant au domaine privé de la commune peut passer dans le domaine public en étant déclassée mais l'inverse n'est pas possible. Contrairement au domaine privé il n'y a pas de foncier à payer sur le domaine public. Dans le cas présent la parcelle restera dans le domaine public de la ville de Camaret et cela n'aura aucune conséquence pour la station d'épuration.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve l'acquisition de la parcelle référencée au Cadastre section A n°375, d'une superficie de 140 m², au prix d'un euro par mètre carré, soit un total de 140 €,

Autorise le Président à signer le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif,

Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur et que la dépense est inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 2111 des dépenses d'investissement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-089 : TRANSFERT DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MODIFICATIONS DES STATUTS/ APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20;
Vu les statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

Considérant que la Communauté de communes s'est dotée d'un nouveau siège administratif situé 802 avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues et qu'elle a pris possession des lieux le lundi 15 septembre dernier,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque

commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les nouveaux statuts, joints en annexe, à approuver le transfert du nouveau siège administratif de la Communauté de communes et à autoriser le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les nouveaux statuts, joints en annexe,

Approuve le transfert du nouveau siège administratif de la Communauté de communes,

Autorise le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération,

Précise que les conseils municipaux de chaque commune membre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-090 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-39 et L.5211-40-2 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Considérant que ce rapport doit être communiqué aux élus des communes membres en vue de son adoption par leur conseil municipal,

Considérant qu'une fois approuvé, le rapport d'activité est consultable sur le site Internet et au siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les mairies,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2024 de la Communauté de communes, joint en annexe.

Mme AUNAVE pensait trouver plus d'informations sur la compétence GEMAPI et les travaux mais précise que seuls quelques chantiers sont présentés à titre d'exemple.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2024, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires en vue de son adoption par leur conseil municipal,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-091 : CONVENTION DE PARTENARIAT D'AIDE FINANCIERE AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAL / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de communes souhaite signer une convention de partenariat avec l'association Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (ISDPAM), ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie du Vaucluse (CCI), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA), afin de mettre en place un dispositif d'aides financières destiné aux commerces et entreprises installés sur le territoire de la Communauté de communes, en proie à des difficultés,

Considérant que ce fonds de solidarité intercommunal a pour objectif de soutenir et d'accompagner les commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales et autres acteurs économiques du territoire (hors associations, SCI et SCEA),

Considérant qu'il permettra d'accorder une aide financière, sous la forme d'une subvention comprise entre 2000 et 5000 €, qui sera versée aux établissements éligibles au dispositif et qui en feront la demande, que les entreprises ne pourront bénéficier du dispositif qu'une seule fois et que la période de dépôt des candidatures est fixée du 1^{er} septembre au 15 décembre 2025,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa signature et que le fonds sera alimenté par les crédits qui seront ouverts au budget principal 2026, à hauteur de 70 000 €,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la convention de partenariat d'aide financière aux entreprises dans le cadre du fonds de solidarité intercommunal, jointe en annexe, à autoriser le Président à la signer et à ordonner la dépense correspondante en fonction du nombre d'aides attribuées.

M. PROUTEAU précise que les critères d'attribution sont déterminés dans le point numéro 4 de la convention. Ce dispositif ressemble à celui mis en place au moment du COVID pour venir en aide aux entreprises en difficulté.

La convention est signée pour six mois de manière à faire un point et pourra être reconduite avec la prochaine mandature.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de partenariat d'aide financière aux entreprises dans le cadre du fonds de solidarité intercommunal, jointe en annexe,

Autorise le Président à signer la convention ci-annexée,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif principal 2026, à l'article 65742 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée

DELIBERATION N°2025-092 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT PACA POUR LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DU TISSU ARTISANAL / APPROBATION

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique et de soutien aux entreprises locales, la Communauté de communes souhaite mettre en place une convention de partenariat avec la Chambre de métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMA PACA),

Considérant qu'à ce jour, 920 entreprises artisanales sont installées sur les 8 communes du territoire, ce qui constitue sa principale force vive,

Considérant que cette convention vise à assurer le maintien et le développement du tissu artisanal de la Communauté de communes,

Considérant que la Chambre des métiers et la Communauté de communes souhaitent encourager l'émergence des projets de territoire en faveur des entreprises locales et apporter un accompagnement sur le développement économique des entreprises artisanales sur le territoire,

Considérant que, pour assurer son suivi et son évaluation, une réunion semestrielle sera organisée, et un bilan annuel sera présenté aux élus,

Considérant que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, et pourra être renouvelée pour une année supplémentaire,

Le conseil communautaire est invité à approuver la convention de partenariat avec la CMA PACA pour le maintien et le développement du tissu artisanal local, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

M. MERLE précise que cette convention vient en complément de la charte existante.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention de partenariat avec la CMA PACA, jointe en annexe,

Autorise le Président à la signer, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-093 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 23 septembre 2025 ;

Considérant que le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles actuel, attribué à la société SUEZ Méditerranée, prend fin le 30 septembre 2025,

Considérant que, pour assurer la continuité du service, la Communauté de communes a lancé un nouvel appel d'offres qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2025 jusqu'au 8 septembre 2027,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 septembre 2025, a décidé d'attribuer ce marché à l'unique entreprise candidate, en l'occurrence la société SUEZ Méditerranée, pour un montant de 149 € HT par tonne traitée, soit 163,90 € TTC (taux de TVA 10 %) pour le site principal situé à Vedène, ce qui représente une augmentation d'environ 8 % par rapport au précédent marché attribué au même acteur économique en 2021 (138 € HT),

Considérant que ce montant est majoré de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui s'élève pour 2025 à 15 € HT par tonne, soit 16,50 € TTC, soit un montant total de 180,40 € TTC par tonne pour le site principal,

Considérant que la société SUEZ Méditerranée impose également deux sites de secours, en cas d'arrêt de l'usine d'incinération de Vedène, l'un à Entraigues-sur-la-Sorgue, l'autre à Donzère, pour un montant de 160 € HT par tonne (176 € TTC), majoré d'une TGAP de 65 € HT, soit 71,50 € TTC, soit un montant total de 247,50 € TTC par tonne pour les sites de secours,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi la société SUEZ Méditerranée comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à signer le marché, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

M. MERLE précise que l'on n'a pas le choix et qu'il n'y a pas de concurrence. Si SUEZ prévoit deux sites pour enfouir en cas d'arrêt de la structure d'incinération, c'est parce qu'il y a de plus en plus d'arrêts. Ces arrêts fréquents sont dus aux bonbonnes de gaz hilarant qui sont jetées dans les ordures ménagères et qui, une fois dans les fours, explosent entraînant des dommages et le blocage de la structure.

M. ROTICCI souhaite qu'une communication large soit menée auprès de la population afin de l'informer des conséquences liées à la gestion des déchets.

De son côté, M. CROZET propose de mettre en avant le coût du traitement des déchets, estimant que cela pourrait encourager les usagers à être plus rigoureux dans le tri. Il insiste également sur l'impact du poids des liquides présents dans les déchets ménagers, en particulier ceux provenant du nouvel EHPAD de Saint-Cécile-les-Vignes, où une part importante des déchets est constituée de couches utilisées par les résidents.

M. PROUTEAU rappelle que des campagnes de sensibilisation sur le traitement des déchets, notamment sur son coût, sont organisées chaque année. Il précise également que le coût du traitement des déchets augmentera de 70 000 euros en 2026 par rapport à 2025, en raison de la hausse des tarifs appliqués.

M. BOUTINOT souhaite savoir à quel moment est prévue la consultation pour le prochain marché, qui doit durer deux ans, afin de permettre une anticipation suffisante.

M. MERLE répond qu'il n'est pas nécessaire de se précipiter, car il n'existe actuellement aucune concurrence : SUEZ détient le monopole et reste le seul opérateur à proposer le traitement des déchets. Mme AUNAVE regrette cette situation.

M. PROUTEAU précise que la durée de deux ans pour le nouveau marché correspond à la fin de la délégation de service public accordée à SUEZ sur le site du SIDOMRA à Vedène, prévue pour septembre 2027. À cette échéance, il est espéré qu'une mise en concurrence plus large puisse être envisagée.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles à la société SUEZ Méditerranée

Autorise le Président à le signer et à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif principal 2025 et le seront aux exercices budgétaires suivants, à l'article 611 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe assainissement 2025 et le seront aux exercices budgétaires suivants, à l'article 2031 des dépenses d'investissement,

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-094 : ATTRIBUTION DU MARCHE SUR LA REALISATION GEOLOCALISATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT /APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 23 septembre 2025 ;

Considérant que la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dite réglementation « anti-endommagement », connaît de nouvelles évolutions visant à pallier le retard pris en matière de géolocalisation (cartographie) des réseaux,

Considérant que ces textes prévoient l'obligation d'atteindre le niveau de précision de géolocalisation des réseaux dite de « Classe A » au 1^{er} janvier 2026 en zones urbaines et au 1^{er} janvier 2032 en zones rurales,

Considérant qu'un marché public a été lancé pour réaliser cette prestation de détection et de géoréférencement du réseau public de collecte des eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes et que 12 candidats ont remis une offre,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande comporte un montant minimum de 40 000 €HT et un maximum de 221 000 €HT sur toute la durée du marché (3 ans),

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 septembre 2025, a décidé d'attribuer ce marché à la société VRD'TECT, en application des prix fixés au bordereau de prix,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres qui a choisi la société VRD'TECT comme attributaire de ce marché, et à autoriser le Président à signer le marché, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

M. MERLE indique qu'il a été décidé de ne pas attendre 2032 pour engager les travaux dans la zone rurale. Il rappelle que, depuis plus de dix ans, une opération de géolocalisation est systématiquement réalisée en parallèle des travaux, y compris sur les anciens réseaux. À ce jour, il reste encore 80 kilomètres à géolocaliser, pour un coût estimé à environ 100 000 euros.

M. PROUTÉAU précise la distinction entre zone urbaine et zone rurale : la zone urbaine regroupe les communes de Camaret, Travaillan et Sérignan, qui dépendent d'une même station d'épuration, ainsi que Piolenc qui dispose de la sienne. Toutes les autres communes sont classées en zone rurale.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Entérine la décision de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer le marché à la société VRD TECT, dans les conditions du bordereau de prix

Autorise le Président à le signer et à le notifier à l'entreprise attributaire, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget annexe assainissement 2025 et le seront aux exercices budgétaires suivants, à l'article 2031 des dépenses d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-095 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION COLLECTIF INSERTION EMPLOI 84 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE D'INSERTION DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains marchés publics peuvent constituer des supports d'actions pertinents en faveur des personnes en difficulté d'insertion sur le territoire intercommunal et que ces actions se traduisent par l'intégration de clauses d'insertion dans certains marchés publics afin d'imposer aux futurs titulaires d'effectuer une partie de leurs prestations avec des personnes très éloignées de l'emploi,

Considérant que pour assurer une bonne mise en œuvre de ces clauses, les acheteurs publics s'entourent souvent d'un « facilitateur » qui a pour mission d'accompagner gratuitement les collectivités dans la rédaction des clauses d'insertion, dans leur mise en œuvre, leur suivi et leur contrôle,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la convention de partenariat avec le facilitateur « Collectif insertion emploi 84 », jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la convention jointe, joint en annexe,

Autorise le Président à la signer, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-096 : MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT / APPROBATION

RAPPORTEUR : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'environnement ;

Vu la délibération n°2022-107 du 27 octobre 2022 approuvant la mise à jour du zonage d'assainissement intercommunal ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes n°89-2025 du 6 mai 2025 prescrivant l'enquête publique relative à la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement et du zonage intercommunal d'assainissement ;

Vu les rapports de fin d'études sur la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement et du zonage d'assainissement ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Samuel HULLOT, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le Tribunal administratif de Nîmes ;

Considérant que la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a conduit une révision du schéma directeur d'assainissement adopté en 2012, afin de disposer d'un état des lieux de ses systèmes d'assainissement permettant d'élaborer des stratégies, et notamment de mettre en œuvre une programmation pluriannuelle de travaux et que les modifications qui en découlent nécessitent une mise à jour du zonage d'assainissement intercommunal qui a été approuvée par le conseil communautaire du 27 octobre 2022,

Considérant que cette mise à jour est soumise à enquête publique en vertu de l'article L-2224-10 du Code général des collectivités territoriales et que cette enquête s'est déroulée du 10 juin au 10 juillet 2025,

Considérant que le Tribunal administratif de Nîmes a désigné M. Samuel HULLOT comme commissaire enquêteur, lequel a assuré des permanences au siège de la Communauté de communes les 10, 16, 27 juin et 10 juillet 2025

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le commissaire enquêteur a transmis son rapport le 8 août 2025 à la Communauté de communes,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement et du zonage intercommunal d'assainissement de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement et du zonage associé, ainsi que les conclusions du rapport du commissaire enquêteur, joints en annexe.

M. GABRIEL demande si de nombreuses consultations ont eu lieu. M. MERLE répond qu'il y en a eu très peu. Mme MACHARD précise toutefois qu'une demande a été enregistrée sur la commune de Piolenc.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement et du zonage intercommunal y attenant, ci-annexés,

Approuve le rapport et les conclusions, avec avis favorable sans réserve, du commissaire enquêteur,

Précise que le programme prévisionnel de travaux inscrit dans la mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement pourra être modifié au regard des capacités budgétaires de la Communauté de communes, de l'impact sur le prix de l'eau et des subventions mobilisables auprès des partenaires financiers,

Précise que cette décision fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les huit communes qui la composent durant un mois et d'une mention légale dans les journaux locaux,

Indique que le schéma directeur intercommunal d'assainissement et le zonage y attenant seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes, dans les huit communes aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Vaucluse, et également mis en ligne sur leur site internet respectif,

Autorise le Président à signer tous les documents y afférant,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-097 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES SITUÉ CHEMIN DU BLANCHISSAGE A CAMARET-SUR-AYGUES / APPROBATION

RAPPORTEUR : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux, la Communauté de communes prévoit des travaux de réhabilitation du réseau public de collecte des eaux usées chemin du Blanchissage à Camaret-sur-Aygues,

Considérant que le coût de ces travaux a été évalué à 236 750 €HT, hors maîtrise d'œuvre, divers et imprévus,

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de ces travaux, selon le plan de financement joint en annexe.

M. PROUTEAU précise que les crédits correspondants ne sont pas encore ouverts sur les lignes budgétaires. Toutefois, une enveloppe de 400 000 euros avait été votée pour financer des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à Piolenc.

Le Maire de Piolenc a estimé que ces travaux ne pourraient être réalisés qu'en 2026, en raison de la concomitance avec des travaux de reprise de la fibre optique prévus sur la même période.

Par conséquent, une partie de cette enveloppe sera réaffectée à cette nouvelle opération, afin qu'elle puisse être financée dès cette année dans le cadre du budget.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement chemin du Blanchissage à Camaret-sur-Aygues, selon le plan de financement joint en annexe,

Précise que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement, après notification de la subvention, au chapitre 13 des recettes d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-098 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Considérant que le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon est destiné à l'information des élus et du public et qu'il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année par le Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT),

Considérant que le rapport d'activité 2024 du SMBVA porte principalement sur la procédure en cours de révision du SCoT,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe.

M. MERLE rappelle que l'enquête publique va démarrer début octobre. Ensuite les communes disposeront de trois ans pour pouvoir réviser leur PLU.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur les sites internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-099 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA SPL TRI RHODANIEN / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524-5 ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire ;

Vu la délibération n°2023-088 du 28 septembre 2023 portant sur l'approbation des statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL Tri Rhodanien et désignant l'administrateur qui la représentera pour siéger au sein du conseil d'administration ;

Considérant que la SPL Tri Rhodanien a été constituée par dix EPCI du territoire rhodanien exerçant la compétence de traitement des déchets, à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs emballages ménagers recyclables et que sa mission principale consiste à faire concevoir, construire puis exploiter un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, sur le territoire,

Considérant que le rapport présente l'état des relations entre la Communauté de communes et la SPL dont elle est actionnaire,

Considérant que ce territoire regroupe environ 625 000 habitants, répartis entre les EPCI actionnaires de la société, à proportion de leur population municipale,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2024 du mandataire de la SPL Tri Rhodanien, joint en annexe

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2024 du mandataire de la SPL Tri Rhodanien, joint en annexe,

Reconnait le caractère complet du rapport et la tenue de débats suite à sa présentation,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-100 : CONVENTION POUR LE RECYCLAGE DE LA FILIERE TEXTILE AVEC REFASHION / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.541-104 et R.543-143 ;

Considérant que l'agrément de la société REFASHION en tant qu'éco-organisme de la filière textile, linge de maison et chaussure a été renouvelé jusqu'en 2028,

Considérant qu'un contrat est proposé aux collectivités afin d'encadrer les conditions de reprise des textiles, contrat qui définit les modalités de collecte, d'accompagnement et de soutien (technique et financier) pour la période allant de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant que 17 bornes d'apport volontaire de textiles sont disponibles sur le territoire et que ces bornes ont permis de collecter 98 tonnes de déchets textiles en 2024,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la convention à passer avec REFASHION, jointe en annexe, et à autoriser le Président à la signer.

M. DE BEAUREGARD précise qu'il n'y a pas de changement dans l'organisation de la collecte des textiles, simplement cette convention nous permet d'être conventionné par l'éco-organisme.

Mme VIRLOUVET estime qu'il serait intéressant de savoir ce qu'il advient de ces textiles après recyclage.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la convention pour le recyclage de la filière textile avec REFASHION, jointe annexe,

Autorise le Président à la signer,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-101 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES / DECISION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, relatif aux compétences obligatoires qu'elle exerce ;

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts ;

Considérant que l'article 1521 du Code général des impôts permet à la Communauté de communes d'accorder, annuellement, l'exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande,

Considérant que les sociétés suivantes ont formulé une demande d'exonération de la TEOM pour leurs locaux, au motif que la gestion de leurs déchets est assurée par un prestataire privé garantissant leur valorisation et leur élimination dans les filières réglementaires :

Demande d'exonération de la TEOM pour 2026	
Société	Adresse du local
CENTRAKOR	422 rue des Artisans 84420 PIOLENC
Entrepôt GM LOGISTICS	1056n route de Camaret 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT
Imprimerie PRISLEC	1198 avenue de Provence 84420 PIOLENC

Considérant que la prise d'effet de ces exonérations sera effective au 1^{er} janvier 2026 sous réserve que ces entreprises aient fourni au service des déchets l'ensemble des justificatifs de collecte et de traitement,

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur ces demandes d'exonération.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) le Groupe CARGO pour le compte de la société CENTRAKOR, l'entrepôt GM LOGISTICS et l'imprimerie PRISLEC pour leurs locaux susmentionnés,

Précise que cette exonération s'appliquera pour l'année d'imposition 2026,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-102 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET AUTORISATION DONNE AU PRESIDENT DE LANCER LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE VEDENE / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-4 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes ;

Vu le rapport sur le principe du recours à la concession de service public ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que le rapport présente les différentes modalités qu'il est possible de mettre en œuvre pour assurer la gestion du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés au sein de l'éco-pôle NOVALIE où est implantée l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Vedène, site sur lequel sont traitées actuellement les ordures ménagères du territoire,

Considérant qu'il apparaît que la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public est le mode de gestion le plus adapté pour la réalisation des travaux de mise aux normes et de modernisation de l'UVE,

Considérant que le futur contrat de concession portant délégation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés concernera le traitement des déchets issus des territoires des dix syndicats et intercommunalités membres d'un groupement d'autorités concédantes (GAC) sur la création duquel le conseil communautaire est amené aujourd'hui même à se prononcer, par une délibération distincte,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le principe du recours à une concession de service public et à autoriser le Président du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA), en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession.

Il est précisé que cette procédure va permettre de choisir pour le compte des membres dudit groupement et donc pour le compte de notre collectivité et dans les conditions prévues par la convention constitutive, le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux sur l'unité de valorisation énergétique de Vedène et de l'exploiter.

M. DE BEAUREGARD explique que l'on arrive au terme d'un long processus qui a permis aux divers EPCI d'arriver à la conclusion qu'il fallait passer par le mode de la concession de service public pour l'exploitation de ce service.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le principe du recours à une concession de service public pour la gestion du service public de traitement des déchets ménagers des syndicats et intercommunalités membres du groupement d'autorités concédantes au sein de l'éco-pôle NOVALIE,

Autorise le Président du SIDOMRA, en tant que coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et les dispositions du Code de la commande publique relatives aux contrats de concession,

Précise que la mise en œuvre de cette procédure va permettre de choisir pour le compte des membres dudit groupement et donc pour le compte de notre collectivité et dans les conditions prévues par la Convention constitutive, le futur concessionnaire du service public qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-103 : CREATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES ET CONVENTION CONSTITUTIVE / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.3112-1 et suivants ;

Considérant que la convention jointe en annexe vise à créer un groupement d'autorités concédantes (GAC) et à organiser les relations, notamment juridiques et économiques, entre les syndicats et intercommunalités contractantes, autour du projet consistant à confier à un concessionnaire (déléguataire du service public) :

- Le financement, la conception et la réalisation de travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et l'amélioration de leur fonctionnement ;
- L'exploitation, y compris pendant la phase de conception et de réalisation des travaux précités, de l'UVE de Vedène dans son ensemble, emportant délégation du service public du traitement des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Considérant que le groupement est créé en application des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique, avec désignation du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets du pays d'Avignon (SIDOMRA) en qualité de coordonnateur chargé de mener la procédure de passation du contrat et de piloter l'exécution du contrat de concession, selon les modalités précisées dans la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes,

Considérant que la convention a en outre vocation à régir les engagements financiers des syndicats et intercommunalités contractantes membres du groupement,

Considérant que le groupement prend effet à la date de signature de la convention et prend fin à l'échéance du futur contrat de concession dont la durée prévisionnelle envisagée à ce stade est de 7 ans et 4 mois,

Considérant qu'il est précisé qu'au terme du futur contrat de concession, les membres du groupement se laissent l'opportunité de lancer ensemble une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat, selon des modalités qu'il restera à déterminer,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la création d'un groupement d'autorités concédantes, à autoriser le Président à signer la convention constitutive et à autoriser le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes à lancer et mettre en œuvre la procédure de la délégation de service public.

M. MERLE indique que la mise aux normes de l'incinérateur actuel est prévue pour 2032, tandis que la mise en service du nouvel incinérateur est envisagée à l'horizon 2050.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la création d'un groupement d'autorités concédantes, permettant aux syndicats et intercommunalités membres du Groupement de choisir le futur concessionnaire du service public, qui sera chargé de financer, concevoir puis de réaliser les travaux de modernisation des installations existantes portant principalement sur le traitement des fumées et l'amélioration de leur fonctionnement sur l'UVE de Vedène et de l'exploiter pour le traitement des déchets ménagers des syndicats et intercommunalités contractantes et membres du groupement d'autorités concédantes,

Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes ci-annexée,

Autorise le coordonnateur du groupement d'autorités concédantes à lancer et mettre en œuvre la procédure de la délégation de service public,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-104 : AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE A PASSER AVEC OI FRANCE SAS / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu la délibération n°2024-086 du 23 juillet 2024 approuvant le contrat de reprise option filière verre ;
Vu le contrat de reprise option filière verre passé avec O-I France SAS ;

Considérant que par délibération du 23 juillet 2024, le conseil communautaire a approuvé la convention de reprise du verre avec la société O-I France SAS,

Considérant qu'en raison du changement d'exutoire de traitement, il est proposé les modifications suivantes par avenant :

- Modification de l'exutoire pour le site de Lavilledieu (Ardèche) situé à 93 km,
- Réévaluation du forfait de transport versé par le verrier à 7,14 € / tonne, soit une augmentation de 0,90 € / tonne.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver l'avenant au contrat de reprise option filière verre avec OI France SAS et autoriser le Président à signer l'avenant, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve l'avenant au contrat de reprise option filière verre avec la société O-I France SAS,

Autorise le Président à signer l'avenant ci-annexé,

Précise que les recettes correspondant au forfait transport seront inscrites au budget principal à l'article 75888 des recettes de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-105 : MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE / AVIS

RAPPORTEUR : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant approbation du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2025 portant prescription de la modification du PPRi du Rhône ;

Considérant que la Communauté de communes a été consultée par la Préfecture de Vaucluse, en qualité de personne publique associée, aux fins d'émettre un avis sur la modification portée au PPRi du bassin versant du Rhône,

Considérant que ce plan de prévention concerne, sur le territoire intercommunal, la Commune de Piolenc,

Considérant que la modification du PPRi a pour objet de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives relatives à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et vise à autoriser dans les secteurs d'aléas forts les installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque,

Considérant que la modification n'a aucune incidence sur les pièces cartographiques du PPRi (enjeux, aléas et zonage),

Le Conseil communautaire est donc amené à émettre un avis sur la modification du PPRi du bassin versant du Rhône, dont le dossier complet est consultable au siège de la communauté de communes et en Mairie de Piolenc.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Emet un avis favorable au projet de modification du PPRI du Rhône,

Précise que le dossier de modification du PPRI du Rhône sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-106 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENÇALE

RAPPORTEUR : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-044 en date du 23 mai 2019 relative au transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale ;

Considérant que le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP) est destiné à l'information des élus et du public et qu'il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe.

Mme AUNAVE tient à rappeler que de nombreuses actions ont été menées. En 2023, une portion de digue a été consolidée, et en 2024, les travaux se sont poursuivis de part et d'autre, avec la reconstruction de 235 mètres supplémentaires. Par ailleurs, le système d'endiguement entre Violès et Bédarrides a également été entretenu.

Des baux ont été conclus avec l'ensemble des propriétaires riverains afin de permettre une intervention libre sur les terrains concernés.

Ces réalisations concrètes permettent de mieux visualiser l'utilisation de la taxe GEMAPI.

Le rapporteur entendu

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2024 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté de communes et sur son site Internet,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-107: DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES POUR LE PROJET DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DE LA ZONE HUMIDE DE L'ETANG DE RUTH / APPROBATION

RAPPORTEUR : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu la délibération n°2022-093 du 22 septembre 2022 désignant la Communauté de communes comme structure porteuse du projet de préservation et de restauration de la zone humide de l'Etang de Ruth et autorisant le Président à engager toutes les démarches requises en vue de procéder aux acquisitions foncières et études nécessaires pour la mise en œuvre de ce projet ;

Considérant que le territoire recèle une zone humide d'intérêt majeur pour la biodiversité, l'Etang de Ruth, situé à Sérignan-du-Comtat,

Considérant qu'un projet de restauration et de préservation de cette zone humide est en cours de préfiguration avec l'Agence de l'eau, le Conseil départemental de Vaucluse, le Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues, la Communauté de communes, la commune de Sérignan-du-Comtat et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA),

Considérant qu'au terme d'une première phase d'animation foncière conduite par le CEN PACA, la Communauté de communes peut aujourd'hui obtenir la maîtrise foncière d'une partie du site, soit 18 parcelles totalisant une contenance de 9,217 hectares,

Références cadastrales	Superficie	Références cadastrales	Superficie
C0557	6 840 m ²	C0613	12 180 m ²
C0560	6 400 m ²	C0630	4 530 m ²
C0561	4 480 m ²	C0631	2 320 m ²
C0571	3 500 m ²	C0623	4 100 m ²
C0581	3 200 m ²	C0624	6 730 m ²
C0582	3 320 m ²	C0609	6 120 m ²
C0565	1 880 m ²	C0610	5 890 m ²
C0566	1 880 m ²	C0611	6 330 m ²
C0558	6 630 m ²	C0612	5 840 m ²
TOTAL		92 170 m²	

Considérant qu'au vu des prix pratiqués sur le territoire, le coût de ces acquisitions s'élèverait à 120 657 €, auxquels doivent être ajoutés 5 000 € pour la rédaction d'actes en la forme administrative,

Considérant que ces dépenses pourront être financées à 80 % par l'Agence de l'eau, conformément aux dispositions de son 12^{ème} programme d'aides, ce qui laisserait à la Communauté de communes, maître d'ouvrage de ces acquisitions, un reste à charge prévisionnel de 22 239 €,

Considérant que le CEN PACA a proposé de se porter coacquéreur, aux côtés de la Communauté de communes, des parcelles référencées au Cadastre section C n°0557, 0560, 0561, 0581 et 0582 et qu'il participera ainsi à hauteur de 50 % du montant à financer sur ces parcelles, soit 14 462 €,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau au titre de son 12^{ème} programme d'aides, ainsi que le plan de financement y afférent, joint en annexe, et à autoriser le Président à engager toutes les démarches en vue de son versement

Le rapporteur entendu

Le Conseil délibère,

Approuve la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau au titre de son 12^{ème} programme d'aides pour l'acquisition des parcelles ci-dessus référencées nécessaire au projet de préservation et de renaturation de la zone humide de l'étang de Ruth, ainsi que le plan de financement ci-annexé,

Autorise le Président à solliciter cette subvention et engager toutes les démarches en vue de son versement,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-108 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE MAÎTRISE A TEMPS COMPLET / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

Considérant qu'un agent, occupant actuellement le grade d'adjoint technique (échelon 7), a été lauréat du concours externe d'agent de maîtrise,

Considérant qu'au regard des missions exercées par cet agent, il est proposé de le nommer au grade d'agent de maîtrise,

Considérant qu'une fois nommé sur son nouveau grade, cet agent se verra confier de nouvelles responsabilités, notamment l'entretien et la maintenance des bâtiments intercommunaux,

Considérant que la création de l'emploi d'agent de maîtrise correspond aux missions assurées par l'agent concerné,

Le conseil communautaire est invité à approuver la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, en vue de la nomination de cet agent sur cet emploi,

Cet emploi sera pourvu à compter du 1^{er} octobre 2025 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 388 (correspondant à l'échelon 4 dans le nouveau grade) et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025,

Indique que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 388, et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-109 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du Centre de gestion de Vaucluse du 3 juillet 2025 portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne ;

Considérant qu'un agent occupant actuellement le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (échelon 10) a été inscrit sur liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne du Centre de gestion de Vaucluse,

Considérant que cet agent, déjà responsable du service de collecte des déchets ménagers, va occuper un grade en adéquation avec le niveau de responsabilités qu'il exerce,

Considérant que la création de l'emploi technicien territorial correspond aux missions et responsabilités exercées par l'agent concerné et qu'il remplit pleinement les conditions requises pour être nommé au grade de technicien territorial,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la création d'un emploi permanent de technicien territorial à temps complet, en vue de la nomination de cet agent sur cet emploi,

Cet emploi sera pourvu à compter du 1^{er} octobre 2025 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 482, indice brut 563 (correspondant à l'échelon 12 dans le nouveau grade) et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu

Le Conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi permanent technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2025,

Indique que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 482, indice brut 563, et affilié au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2025-110 : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION A UN STAGIAIRE / APPROBATION

RAPPORTEUR : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil,

Considérant que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement,

Considérant que l'accueil de stagiaires peut entraîner le versement d'une gratification en fonction de la durée du stage,

Considérant que son montant est strictement égal, pour tout organisme public, à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et correspond à un tarif qui s'élève à 4,35 € par heure de présence effective et que cette gratification n'est pas soumise à cotisation sociale,

Considérant que la Communauté de communes a accueilli un stagiaire du 1^{er} juillet au 31 juillet derniers, affecté au service des déchets ménagers, qui peut prétendre à cette gratification,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le versement de cette gratification à l'intéressé pour la période en question.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le versement de la gratification à l'agent ayant effectué un stage au service déchets ménagers du 1^{er} et au 31 juillet derniers pour la période en question,

Précise que les crédits correspondants été inscrits au budget principal 2025 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

À 20h00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Avenants marché n°2024-14 - Travaux siège administratif :

- Avenant n°1 - lot n°6 - menuiseries intérieures (attributaire : Dacos) – objet : suite à la modification du programme des travaux en cours d'exécution du marché des prestations ont été ajoutés pour un montant de 2 460,59 €HT, soit 2 952,71 €TTC (augmentation de 4.63% de son montant total initial) ;
- Avenants n°1 - lot n°8 - chauffage – ventilation – rafraîchissement – plomberie sanitaire (attributaire : Vaison Froid) – objet : suite à la modification du programme des travaux en cours d'exécution du marché des prestations ont été ajoutés pour un montant de 6 690,00 € HT, soit 8 028 €TTC (augmentation de 3.70% de son montant total initial).

Avenant n°2 - marché n°2022-24 – Nettoyage des locaux :

- Le déménagement du siège administratif a entraîné une révision des prestations de nettoyage. En effet, l'augmentation de la surface, passée de 500 m² à 937 m², a doublé le volume horaire de travail, ce qui se traduit par une hausse du coût annuel, passant de 5 835,06 € HT à 11 833,80 € HT. Rapportée à la durée restante du marché, soit 15,5 mois à compter du 15 septembre 2025, cette augmentation représente un montant de 7 748,37 € HT, soit une évolution de 29.89% par rapport au montant initial du marché.

Avenant n°2 marché n°2022-15 - Gestion et entretien des réseaux d'assainissement collectif, des stations d'épuration et valorisation des boues :

- L'avenant porte sur l'intégration de nouveaux ouvrages ainsi que la réalisation de prestations supplémentaires liées à des obligations réglementaires. Ces ajustements entraînent une augmentation du montant du marché de 17 651 € HT, soit 21 181,20 € TTC, correspondant à une hausse de 2,7 % par rapport au montant initial.

Décision n°2025-01 - Décision budgétaire modificative portant virements de crédits de chapitre à chapitre sur le budget Principal

Décision prise le 17/07/2025

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de procéder à un réajustement des lignes budgétaires sur la section d'investissement :

- Ajout de crédits aux chapitres suivants :
 - ✓ Immobilisations en cours (Chapitre 23) / Constructions en cours (2313) : + 150 000 €
- Diminution de crédits aux chapitres suivants :
 - ✓ Immobilisations corporelles (Chapitre 21) / Autres matériel de transport (21828) : - 150 000 €

DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU

AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), formulée par un particulier pour un logement situé à Sainte-Cécile-les-Vignes, rejetée au motif qu'elle ne relève d aucun des cas d'exonération prévus par l'article 1521 du Code général des impôts.

PROCHAINES REUNIONS

✚ Réunions de bureau :

Mardi 7 octobre 2025 à 8h30
Mardi 21 octobre 2025 à 8h30

✚ Prochaines réunions du conseil communautaire :

Jeudi 23 octobre 2025 à 18h
Jeudi 18 décembre 2025 à 18h

✚ Afterworks Initiative Seuil de Provence :

Jeudi 16 octobre 2025 de 18h30 à 20h30 : Le bar à vin Lou Ke'vin et La Brasserie de Violès

✚ Visites d'entreprises :

Mardi 7 octobre 2025 à 17h30 à Piolenc – La Boîte à Pizzas

A 20h, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance


M. Georges BOUTINOT



